

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des  
Deux-Sèvres  
ZI de Saint-Liguaire  
4 rue Alfred Nobel  
79000 NIORT

NIORT, le 18/12/23

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**MAXAM FRANCE**

FORET D' AUTUN  
79390 Thénezay

Références : 0007201681/2023/371

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/11/2023 dans l'établissement MAXAM FRANCE implanté FORET D' AUTUN 79390 Thénezay. L'inspection a été annoncée le 02/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MAXAM FRANCE
- FORET D' AUTUN 79390 Thénezay
- Code AIOT : 0007201681
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société MAXAM ATLANTIQUE exploite sur les communes de la Ferrière en Parthenay et Thénezay, sur 3 sites géographiquement distincts, un atelier de fabrication d'explosifs, un atelier de préparation des Unités Mobiles de Fabrication d'Explosifs (UMFE) et plusieurs dépôts de stockage de détonateurs et d'explosifs à usage civil pour les carrières.

L'entreprise MAXAM compte plusieurs sites en France :

\* site de Thénezay constituant l'entité MAXAM Atlantique;

\* sites de La Ferté-Imbault (41) et Plonevez-du-Faou (19) et unités mobiles de fabrication d'explosifs (UMFE) regroupées au sein de l'entité MAXAM France.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suites de l'inspection du 26/10/2022 ;
- état des stocks ;
- contrôles périodiques des installations de protection contre la foudre et des installations électriques ;
- obligations légales de débroussaillage ;
- garanties financières.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suite inspection 26/10/2022	Autre du 18/11/2022, article Point n°1	Sans objet
2	Suite inspection 26/10/2022	Autre du 18/11/2022, article Point n°4	Sans objet
4	Suite inspection 26/10/2022	Autre du 18/11/2022, article Point n°8	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 18/12/2014, article 7.3.2	Sans objet
7	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
8	Obligations légales de débroussaillage	Autre du 26/01/2012, article L131-10	Sans objet
9	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 18/12/2014, article 1.5.5	Sans objet
10	Propreté des installations et des abords	Arrêté Préfectoral du 18/12/2014, article 7.1.3	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Suite inspection 26/10/2022	Autre du 18/11/2022, article Point n°7	Sans objet
5	État des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'un outil de suivi des non-conformités nécessitant des actions à mener, mais de nombreuses interventions sont en attente de traitement du fait de la vacance prolongée du poste de responsable de maintenance. L'exploitant doit transmettre à l'inspection son plan d'action

pour assurer le retour à la conformité (cf points 6, 7 et 10).

L'exploitant doit également procéder à la mise à jour du montant de ses garanties financières et la mise en place du suivi formalisé de ses équipements sous pression conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Suite inspection 26/10/2022

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 18/11/2022, article Point n°1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, État des stocks tenu à jour
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant complète l'état des stocks pour y faire figurer les matières combustibles non dangereuses et les déchets dangereux.
<b>Constats :</b> L'exploitant a complété son état des stocks en ajoutant un onglet « Combustibles » et un onglet « Déchets ». L'inspection a constaté que le stock de palettes utilisables apparaît dans l'onglet « Déchets » et non dans l'onglet « Combustibles ». → <b>L'exploitant renseigne le stock de palettes utilisables dans l'onglet ad hoc.</b>  L'inspection a constaté que l'état des stocks détaillé ne précise pas les mentions de dangers type Hxxx pour les matières dangereuses. → <b>L'exploitant complète l'état des stocks détaillé en ajoutant les mentions de danger des produits.</b>  Concernant le suivi des fiches de données de sécurité (FDS), l'exploitant indique que le service qualité du groupe est en charge du suivi de leur mise à jour et les met à disposition sur l'intranet. La mise à jour est réalisée soit par le fournisseur du produit, soit par le service qualité du groupe pour les produits fabriqués sur site.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

### N° 2 : Suite inspection 26/10/2022

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 18/11/2022, article Point n°4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant évalue la nécessité de disposer d'une réserve d'eau de 120 m <sup>3</sup> à proximité du local UMFE et des bureaux. Il transmet les conclusions de cette évaluation sous un délai d'un mois en présentant soit un échéancier d'installation de cette réserve, soit une demande de suppression/modification de cette exigence de l'arrêté préfectoral.
<b>Constats :</b> L'exploitant a informé l'inspection des installations classées par courrier du 11/10/2023 qu'une étude a été menée pour la mise en place d'une bâche de 120 m <sup>3</sup> à proximité du local UMFE et a joint un plan indiquant l'emplacement prévu. → <b>L'exploitant prend l'attache du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) pour valider son projet d'implantation d'une bâche incendie et s'assurer de la conformité des caractéristiques techniques de son équipement. L'exploitant fournit à l'inspection un échéancier de réalisation de la bâche dans un délai d'un mois.</b>

Le jour de la visite, l'inspection a constaté que les bassins servant de réserve incendie sont remplis, une pige graduée est présente sur le bassin de la zone de stockage et sur celui de la zone de fabrication, ainsi qu'un système permettant de vérifier le niveau bas de la réserve (mis en place pour les deux réserves). L'exploitant précise qu'une procédure décrit les modalités de surveillance du niveau des réserves incendie.

→ **L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la procédure de contrôle des moyens de lutte contre l'incendie qui inclut les modalités de surveillance du niveau des réserves incendie, ainsi que le document traçant l'entretien des réserves (opérations réalisées, dates,...) dans un délai d'un mois.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

#### N° 3 : Suite inspection 26/10/2022

**Référence réglementaire :** Autre du 18/11/2022, article Point n°7

**Thème(s) :** Risques accidentels, POI – Version en vigueur

**Prescription contrôlée :**

La version en vigueur du POI doit être disponible en salle POI et présente dans la mallette du DOI.

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a constaté que la version en vigueur n°13 du plan d'opération interne (POI) est disponible en salle POI.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Suite inspection 26/10/2022

**Référence réglementaire :** Autre du 18/11/2022, article Point n°8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Équipements sous pression

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant transmet à l'inspection sous un délai d'un mois la liste des équipements sous pression présents sur son site.

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par courrier du 11/10/2023 la liste des équipements sous pression (ESP) présents sur le site (deux compresseurs).

Les inspecteurs demandent si un historique et/ou un suivi formalisé de ces équipements a été mis en place, notamment pour tracer les interventions, les opérations de maintenance et les vérifications prévues à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 pour les équipements sous pression et récipients à pression simples.

L'exploitant a déclaré n'avoir pas formalisé le suivi de ses ESP.

→ **L'exploitant met en place un suivi formalisé de ses ESP conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 pour les équipements sous pression et récipients à pression simples dans le délai d'un mois.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

## N° 5 : État des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, État des stocks tenu à jour
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'exploitant a édité l'état des stocks du jour. L'inspection a réalisé une vérification par sondage dans le local détonateurs et dans l'igloo dont le détail est présenté en annexe confidentielle.  Les quantités contrôlées dans les zones de stockage pour les produits contrôlés sont conformes aux quantités indiquées dans l'état des stocks. Le timbrage maximal autorisé est respecté pour le local détonateurs, de même pour l'igloo 4.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/12/2014, article 7.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification des installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont [...] vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le jour de l'inspection le rapport de vérification des installations électriques Q18 du 06/10/2023 réalisé par Bureau Véritas. Ce rapport mentionne une non-conformité concernant le tableau électrique du bâtiment de la zone de fabrication. L'exploitant a répertorié cette anomalie dans son fichier « Plan d'action global QHSSE » qui comprend une colonne indiquant la date d'intervention prévue, mais ne mentionne pas la levée de la non-conformité. → <b>L'exploitant justifie de la levée de la non-conformité relevée dans le Q18 et complète son tableau de suivi en ajoutant une colonne indiquant la date de retour à la conformité.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

## N° 7 : Protection contre la foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification des installations de protections foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le jour de l'inspection le dernier rapport de vérification visuelle foudre du 19/12/2022. Ce rapport mentionne plusieurs non-conformités. Ces non-conformités ont été reportées dans le tableau de suivi « Plan d'action global QHSSE ». Un certain nombre de non-conformités sont en attente de traitement depuis le 19/12/2022. L'exploitant précise que le poste de responsable maintenance est actuellement vacant, ce qui explique le retard de traitement des non-conformités. Selon l'exploitant, ce poste devrait être pourvu début décembre 2023. → <b>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport de vérification foudre du 19/12/2022 et le tableau de suivi « Plan d'action global QHSSE » mis à jour en intégrant la résolution des non-conformités constatées dans le délai d'un mois.</b> → <b>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le dernier rapport de vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre des installations réalisée par un organisme compétent dans le délai d'un mois.</b> → <b>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la notice de vérification et de maintenance à jour de ses dispositifs de protection contre la foudre dans le délai d'un mois.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

## N° 8 : Obligations légales de débroussaillage

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 26/01/2012, article L131-10 – Code forestier
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Application des OLD
<b>Prescription contrôlée :</b> On entend par débroussaillage pour l'application du présent titre les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal.
<b>Constats :</b> L'inspection informe l'exploitant d'une évolution de la réglementation relative aux obligations légales de débroussaillage suite à l'entrée en vigueur de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie. L'article L134-6 du code forestier, qui précise les terrains concernés par l'obligation de débroussaillage, a notamment été modifié par l'ajout de l'alinéa 8 qui vise les sites ICPE classés SEVESO. Par ailleurs, l'article L133-1 du code forestier sera également modifié à partir du 10/01/2024 et les massifs particulièrement à risque seront listés dans un arrêté interministériel qui sera publié début 2024. Pour rappel, le classement d'espaces boisés en massifs à risque induit la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (OLD). → <b>L'exploitant vérifie ses obligations en matière de débroussaillage au regard de l'arrêté interministériel à venir.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites

## N° 9 : Garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/12/2014, article 1.5.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Actualisation des garanties financières
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants : - tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ; - sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un acte de cautionnement solidaire en date du 13/08/2021 (avec effet du 01/07/2021 au 30/06/2026). L'exploitant confirme que l'indice TP01 a récemment augmenté de plus de 15 % depuis l'établissement de cet acte de cautionnement (indice TP01 du mois de septembre 2023 : 130,8).  → <b>L'exploitant procède à la mise à jour du montant des garanties financières (actualisation de l'indice TP01) et transmet à la préfecture le nouvel acte de cautionnement dans un délai de six mois.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

## N° 10 : Propreté des installations et des abords

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/12/2014, article 71.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations sont maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.  Toutes les dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie. À cet effet, les terrains clos et situés dans les zones Z1 et Z2 sont parfaitement entretenus et les abords immédiats le long des clôtures et au niveau des merlons de terre des enceintes pyrotechniques sont débroussaillés et débarrassés de toute végétation, arbres et arbustes aussi souvent que nécessaire.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'inspection a constaté que la végétation (strates herbacée et arbustive) s'est développée sur le site de stockage, en particulier sur les merlons, les igloos et dans certaines allées. L'exploitant indique qu'un contrat sera mis en place avant la fin de l'année pour la réalisation régulière du débroussaillage et que la prochaine intervention est prévue en janvier 2024. → <b>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans le délai d'un mois le document justifiant la mise en place de ce contrat et indiquant les dates prévisionnelles d'intervention.</b>  Lors de la visite, l'inspection a constaté que suite à d'importantes précipitations, de l'eau est présente aux abords et devant l'entrée du local détonateurs qui présente des marques d'infiltration. Ce point avait déjà été signalé lors d'une précédente visite. L'exploitant indique que la topographie du site et l'implantation des bâtiments et merlons compliquent l'aménagement pour la gestion des eaux pluviales. → <b>L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'éviter l'accumulation d'eau au niveau du</b>



**local détonateurs, et de façon générale à proximité de toute installation, et tient informée l'inspection des démarches entreprises dans un délai de 3 mois.**

Lors de la visite, l'inspection a constaté que près de l'entrée de l'igloo 3, le cache de l'éclairage extérieur est manquant, ce qui constitue un risque de court-circuit. À l'intérieur de l'igloo 3, à proximité de l'entrée, un regard est ouvert dans lequel se trouvent des câbles électriques dont certains sont sectionnés.

**→ L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour un retour à une situation conforme dans le délai d'un mois.**

Lors de la visite, l'inspection a constaté qu'à l'entrée de la zone de dépôt (sas d'accès), la voie présente des nids de poule.

**→ L'exploitant met en place des actions pour résorber les nids de poule observés dans un délai d'un mois et s'assure du maintien de la route d'accès dans un état permettant d'éviter tout risque de chaos lors du transport des matières dangereuses.**

Lors de la visite, l'inspection a constaté que la signalisation sur le site est à compléter et/ou à rénover, en particulier au niveau de l'aire de stationnement temporaire dans la zone de stockage pour laquelle le timbrage maximal doit être affiché.

**→ L'exploitant procède à la mise en place de panneaux ou éléments signalétiques dans un délai de deux mois.**

Lors de la visite, l'inspection a constaté dans la zone de fabrication, que la zone d'implantation de la cuve de stockage d'eau nitratée (eaux de lavage) d'une capacité de 22 m<sup>3</sup> présente un état dégradé (sol affaissé). Une rubalise délimite un périmètre autour de cette cuve. L'exploitant indique que cette cuve est vidangée une à deux fois par an et qu'elle fait l'objet d'une surveillance visuelle.

**→ L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les caractéristiques de cette cuve (volume, rétention,...) dans le délai d'un mois.**

**→ L'exploitant procède ou fait procéder au contrôle de l'état général de la cuve lors de la prochaine vidange pour s'assurer qu'il n'existe aucun risque de fuite. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de ce contrôle d'étanchéité dans un délai de 6 mois.**

**→ L'exploitant réaménage les abords de la cuve d'eau nitratée pour permettre d'y accéder en toute sécurité dans un délai de 6 mois.**

Lors de la visite, l'inspection a constaté que certains regards sont endommagés et laisse entrer l'eau de pluie, en particulier celui de la canalisation menant au séparateur d'hydrocarbures, en amont de la cuve d'eau nitratée.

**→ L'exploitant procède à la réparation des regards pour éviter tout risque de dilution des eaux à traiter.**

**→ L'exploitant transmet à l'inspection dans le délai d'un mois un plan d'action détaillant les actions et les délais envisagés pour répondre aux observations mentionnées ci-dessus.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites